

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000264-252

DATE : 26 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES

et

ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)

et

FONDS ARTHUR-CARON

et

FONDS BEDFORD

et

FONDATION MISSIONS MARISTES

et

ŒUVRES VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intervenant

JUGEMENT

(sur demande de mise sous scellés de certaines pièces)

CONTEXTE

[1] En prévision de l'instruction au mérite qui débute à très brève échéance, les défenderesses demandent la mise sous scellés de certaines pièces dont la production est annoncée par le demandeur.

[2] Plus particulièrement, la demande vise :

- Le procès-verbal de l'assemblée du Conseil provincial de la corporation Les Frères Maristes tenue le 2 décembre 2002¹;
- L'acte de donation de valeurs mobilières intervenu le 1^{er} novembre 2005 entre, d'une part, Les Frères Maristes de Québec et Les Frères Maristes (Iberville) et, d'autre part, le Fonds Arthur-Caron²;
- Les états financiers des Frères Maristes pour les années 1980, 1990 et 2000 à 2024³;
- Les résultats financiers et prévisions budgétaires des Frères Maristes pour les années 2000 et 2004 à 2023⁴;
- Les états financiers des Œuvres Rivat pour les années 2007 à 2024⁵;
- Les états financiers du Fonds Arthur-Caron pour les années 2004 à 2024⁶;
- Les états financiers du Fonds Bedford pour les années 2002 à 2024⁷;
- Les états financiers de la Fondation Missions Maristes pour les années 2000 à 2024⁸;
- Les états financiers de l'Œuvre Vie Nouvelle pour les années 2014 à 2023⁹.

¹ Pièce P-43.

² Pièce P-53.

³ Pièce P-54.

⁴ Pièce P-54.1.

⁵ Pièce P-55.

⁶ Pièce P-56.

⁷ Pièce P-57.

⁸ Pièce P-58.

⁹ Pièce P-59.

[3] Au soutien de leur demande pour mise sous scellés, les défenderesses soutiennent que :

- La divulgation des pièces compromettrait la sécurité des membres des communautés religieuses œuvrant dans des pays géopolitiquement instables;
- La mise sous scellés est nécessaire pour protéger les droits de tiers non visés par les procédures.

[4] Le demandeur conteste la demande. Il plaide essentiellement que :

- Les documents dont la production est annoncée sont pertinents aux questions en litige;
- Les défenderesses ne font pas la démonstration d'un lien causal entre la production des pièces et le risque à la sécurité qu'elles allèguent;
- Certaines informations contenues aux documents sont déjà du domaine public puisqu'elles sont accessibles sur Internet;
- Le fait que les documents contiennent des informations à l'égard de tiers est insuffisant pour ordonner leur mise sous scellés en l'absence d'un risque important pour l'intérêt public.

ANALYSE ET DÉCISION

[5] Le principe de la publicité des débats judiciaires est consacré par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰ ainsi que par les articles 11 et 12 du *Code de procédure civile* :

Charte des droits et libertés de la personne

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

¹⁰ RLRQ, c. C-12.

Code de procédure civile

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

12. Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

[6] Dans les arrêts *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*¹¹ et *Sherman (Succession) c. Donovan*¹², la Cour suprême du Canada a précisé le cadre d'analyse servant à guider les tribunaux d'instance saisis de demandes de mise sous scellés. Pour avoir gain de cause, la partie qui demande une mesure limitant la publicité des débats doit établir que les trois conditions suivantes sont satisfaites¹³ :

1. la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
2. l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
3. du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur les effets négatifs.

[7] Qu'en est-il en l'espèce?

¹¹ 2002 CSC 41.

¹² 2021 CSC 25.

¹³ *Sherman (Succession) c. Donovan*, préc., note 12, par. 38.

[8] À ce stade des procédures, les documents visés par la demande de mise sous scellés paraissent pertinents au litige. Ils se rattachent aux allégations du demandeur selon lesquelles la corporation religieuse, connue comme étant l'Institut des Frères Maristes des Écoles, aurait transféré des actifs substantiels afin de tenter de les soustraire aux victimes d'agressions sexuelles qui auraient été perpétrées par des religieux. Le demandeur allègue que les défenderesses auraient bénéficié des transferts de fonds¹⁴. Toutes ces allégations demeurent à être prouvées.

[9] Également, la situation financière des défenderesses est pertinente à l'évaluation de la demande pour des dommages punitifs advenant que la responsabilité des défenderesses soit retenue.

[10] Le fait que des états financiers contiennent des informations sensibles pour une partie ne constitue pas, en soi, un motif pour ordonner leur mise sous scellés. Les critères énoncés précédemment doivent être satisfaits¹⁵.

[11] Relativement au critère du risque sérieux pour un intérêt public important, les défenderesses allèguent deux aspects.

[12] D'abord, elles soutiennent que les documents sont susceptibles de révéler l'existence de fonds destinés à des missions internationales ou de divulguer de l'information financière relative à des communautés religieuses situées dans divers pays qui sont géopolitiquement instables. Pour les défenderesses, ceci a pour effet d'accroître le risque pour la sécurité des religieux situés dans ces pays et fait potentiellement d'eux des cibles d'enlèvement notamment afin d'obtenir des rançons.

[13] Comme second motif, les défenderesses soulèvent que les documents contiennent des informations sur des tiers non visés par les procédures.

[14] Le demandeur reconnaît que le risque d'atteinte à la sécurité physique des membres des congrégations religieuses peut constituer un risque sérieux pour un intérêt public important. Il plaide toutefois que les défenderesses ne font pas la démonstration d'un lien causal entre la publication des documents visés et le risque allégué pour la sécurité des religieux.

[15] Dans la déclaration sous serment au soutien de la demande pour mise sous scellés, le représentant des défenderesses affirme notamment que plusieurs pays dans lesquels les Frères Maristes œuvrent ont des contextes géopolitiques instables et où les institutions religieuses défenderesses ainsi que leurs membres font face à des actes de persécution, des risques d'enlèvement ou d'extorsion.

¹⁴ Demande introductive d'instance modifiée du 27 octobre 2023, par. 8 et 43 à 50.

¹⁵ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2015 QCCA 1224, par. 25.

[16] La déclaration sous serment traite des défenderesses de façon générale sans spécifier la nature de leurs activités et les pays dans lesquels elles sont exercées. Elle ajoute toutefois, « à titre d'exemple », ¹⁶ qu'il s'agirait du Cameroun, du Congo et du Nicaragua. Au Cameroun, les Frères Maristes auraient été contraints de fermer une école par crainte d'enlèvement des élèves. Cette déclaration non contredite démontre une base factuelle au risque sérieux invoqué qui va au-delà des allégations.

[17] Par ailleurs, les défenderesses produisent des articles de journaux faisant état de la persécution de chrétiens, de violence religieuse et d'enlèvements commis notamment en Afrique et en Amérique latine ¹⁷.

[18] Le demandeur rétorque que les règles régissant les défenderesses à titre d'organismes de bienfaisance enregistrés les obligent à divulguer et à rendre disponibles leurs renseignements financiers détaillés sur le site Internet du Gouvernement du Canada. Au soutien de cet argument, le demandeur produit des extraits du site Internet du Gouvernement canadien faisant état des revenus, des dépenses et des actifs du Fonds Bedford ¹⁸, de la Fondation Missions Maristes ¹⁹ et du Fonds Arthur-Caron ²⁰.

[19] Bien que cette démonstration du demandeur établisse que certaines informations financières des défenderesses sont effectivement accessibles, une publicité additionnelle découlant du dépôt en preuve de certains documents visés par la demande de mise sous scellés aurait pour effet d'exposer davantage les défenderesses à un risque pour leur sécurité.

[20] Ainsi, le premier critère de *Sherman* est satisfait. Il faut donc analyser si l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter le risque. À cet égard, la portée de la demande de mise sous scellés est trop large.

[21] Comme déjà indiqué, les états financiers que le demandeur veut produire couvrent de longues périodes, parfois allant jusqu'à plus de 20 ans. Pour une défenderesse, certains états financiers datent de 1980 et de 1990. La demande de mise sous scellés ne fait aucune différence quant aux informations qui seraient récentes de celles qui remontent à plusieurs années. Pourtant, le passage du temps et la caducité des informations qui en découlent ont un impact sur le risque de sécurité invoqué.

[22] Les états financiers les plus récents annoncés en pièces par le demandeur portent sur l'année 2024. La mise sous scellés des informations financières à compter de 2020 est suffisante. Les avantages découlant de cette mise sous scellés sont supérieurs aux effets négatifs résultant de la limitation au principe de la publicité du débat judiciaire.

¹⁶ Déclaration sous serment de Richard Roy, par. 7.

¹⁷ Pièce MS-1.

¹⁸ Pièces PB-5 et PB-6.

¹⁹ Pièce PB-7.

²⁰ Pièce PB-8.

[23] Par ailleurs, certains documents visés par la demande pour mise sous scellés ne comportent tout simplement aucune information financière, ce qui démontre le caractère disproportionné de la demande. C'est notamment le cas de l'acte de donation de valeurs mobilières²¹ qui ne fournit aucun renseignement sur les titres transmis ni leurs valeurs marchandes. D'ailleurs, aucune représentation n'a été faite quant à ce document lors de l'instruction de la demande.

[24] Aussi, le procès-verbal de l'assemblée du Conseil provincial du 2 décembre 2002²² ne comporte aucune information financière sur les défenderesses. Il recense toutefois certains dons en argent variant entre 200 \$ et 10 000 \$ à des organismes qui, en apparence, œuvrent majoritairement au Canada.

[25] La production des pièces P-43 et P-53, sans qu'elles soient mises sous scellés, n'aura pas pour effet d'exposer les défenderesses au risque de sécurité qu'elles invoquent.

[26] Lors des représentations, les défenderesses ont ciblé, pour certains états financiers, des inscriptions faisant état de contributions à d'autres organismes situés dans des pays étrangers²³. Selon les défenderesses, ceci augmente le risque que ces organisations étrangères et les religieux qui y exercent leurs fonctions soient la cible d'actes de violence ou d'extorsion. Or, une ordonnance de mise sous scellés n'est pas nécessaire afin de réduire ce risque puisque le caviardage des noms des organisations visées serait suffisant pour atteindre le même objectif. Le caviardage est par ailleurs une mesure plus proportionnée en regard du risque, mais aussi du principe fondamental de la publicité des débats judiciaires.

[27] Enfin, comme autre motif appuyant la demande de mise sous scellés, les défenderesses plaident que les pièces visées contiennent des informations à l'égard de tiers non visés par les procédures judiciaires. Il s'agirait notamment de donateurs, d'entités religieuses affiliées ou d'organismes partenaires. Dans la demande pour mise sous scellés, les défenderesses soutiennent que la divulgation publique des informations porterait atteinte aux attentes légitimes de confidentialité de ces tiers²⁴. Bien que ce motif ne soit pas allégué à la demande, la déclaration sous serment de monsieur Roy ajoute que l'absence de mise sous scellés exposerait ces tiers aux mêmes enjeux de sécurité soulevés à l'égard des défenderesses²⁵.

²¹ Pièce P-53.

²² Pièce P-43.

²³ Voir notamment la pièce P-54, p. 14 pour l'année 2005.

²⁴ Paragraphe 38 de la demande.

²⁵ Déclaration sous serment de Richard Roy, par. 11.

[28] Dans *Graceffa c. Otéra Capital Holdings inc.*²⁶ la Cour d'appel indique que la simple existence d'une clause de confidentialité dans un contrat ou le fait que le dossier mette en cause une tierce partie à ce contrat n'est pas suffisant pour faire la démonstration d'un intérêt public justifiant une ordonnance de mise sous scellés. Ainsi, à plus forte raison, une allégation d'une possible expectative de confidentialité par des tiers ne permet pas de satisfaire au critère du risque sérieux pour un intérêt public important.

[29] Enfin en l'absence d'une démonstration précise quant à l'identité des tiers en question et du fait qu'ils auraient des activités dans des pays instables géopolitiquement, une affirmation générale selon laquelle ils s'exposeraient à un risque de sécurité est insuffisante.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **ACCUEILLE** en partie la demande des défenderesses pour mise sous scellés;

[31] **ORDONNE** la mise sous scellés des états financiers et des prévisions budgétaires produits sous les cotes P-54, P-54.1, P-55, P-56, P-57, P-58 et P-59 à compter de l'année 2020;

[32] **ORDONNE** que, pour la période antérieure à l'année 2020, les états financiers et les prévisions budgétaires produits sous les cotes P-54, P-54.1, P-55, P-56, P-57, P-58 et P-59 soient caviardés afin de supprimer le nom ou les informations permettant d'identifier les organismes situés hors du Canada bénéficiant de transferts de fonds ou de transferts de valeurs de la part des défenderesses;

[33] **REJETTE** la demande visant à mettre sous scellés les pièces P-43 et P-53;

[34] **LE TOUT**, sans frais de justice.

PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

²⁶ 2024 QCCA 531, par.11.

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Alexandre Paquette-Denommé
KUGLER KANDESTIN
Avocats du demandeur

Me Serge Larose
Me Élise Paiement
BOUCHARD + AVOCATS INC.
Avocats des défendeurs

Me François-Olivier Barbeau
Me Patrick Matos
LAVOIE ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats de l'intervenant Procureur général du Québec

Date d'audition : 25 mars 2026